

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 12404
Numéro SIREN : 519 023 964
Nom ou dénomination : LA CHAISE LONGUE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2023 sous le numéro de dépôt 30553

LA CHAISE LONGUE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 248.171 euros

Siège social : 2 rue de Sèze, 75009 PARIS

519 023 964 RCS Paris

(ci-après, la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2023

La société YN Invest, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 17, chemin de Prunay, 78430 Louveciennes, dont le numéro unique d'identification est le 878 934 298 RCS Versailles, elle-même représentée aux présentes par son Président, Monsieur Yves Tirman, dûment habilité à cet effet,

propriétaire de la totalité des 248.171 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société La Chaise Longue SAS, une société par actions simplifiée au capital de 248.171 euros, dont le siège social est situé 2, rue de Sèze, 75009 Paris et immatriculée sous le numéro 519 023 964 RCS Paris (ci-après la « **Société** »), et en conséquence associé unique de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Constata que la société FIDUCIAIRE SAINT MARTIN, Commissaire aux comptes, a régulièrement été informée de l'ordre du jour des présentes,

Déclare être appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des Statuts,
- Refonte globale des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social)

L'Associé Unique **décide** de transférer le siège social du 2, rue de Sèze - 75009 Paris au Carré des Aviateurs – Bat. 4C/4D – 157 avenue Charles Floquet - 93150 Le Blanc Mesnil, à compter de ce jour ;

- et de modifier l'article 4.1 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« 4.1 *Le siège social est fixé :*

***Carré des Aviateurs – Bat. 4C/4D – 157 avenue Charles Floquet
93150 LE BLANC MESNIL*** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION
(*Refonte globale des statuts*)

L'Associé Unique **adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION
(*Pouvoirs*)

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux décisions précédemment adoptées.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing-privé qui a été signé par l'Associé Unique.

Fait à Paris,

DocuSigned by:
Yves TIRMAN
FEC15EBD610B45E

YN Invest
Associé Unique,
représentée par son Président,
Monsieur Yves Tirman

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce

La société YN Invest, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 17, chemin de Prunay, 78430 Louveciennes, dont le numéro unique d'identification est le 878 934 298 RCS Versailles, elle-même représentée aux présentes par son Président, Monsieur Yves Tirman, dûment habilité à cet effet,

Agissant en qualité de Président de la société LA CHAISE LONGUE SAS, société par actions simplifiée au capital de 248.171 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 519 023 964,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société LA CHAISE LONGUE SAS ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

5/7, rue de Montessuy à Paris (75007) de sa constitution au 14 janvier 2010
18, rue Saint Marc à Paris (75002) du 14 janvier 2010 au 3 juillet 2015
2, rue de Sèze à Paris (75009) du 3 juillet 2015 au 31 octobre 2023.

Fait à Paris
Le 31 octobre 2023

DocuSigned by:
Yves TIRMAN
FEC15FBD610B45E...

LA CHAISE LONGUE SAS

**Société par actions simplifiée
Au capital de 248.171 €**

**Siège social : Carré des Aviateurs – Bat. 4C/4D – 157 avenue Charles Floquet
93150 LE BLANC MESNIL**

RCS BOBIGNY 519 023 964

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 31 octobre 2023

certifiés conformes

DocuSigned by:
Yves TIRMAN
FEC15FBD610B45E...

LA CHAISE LONGUE SAS

Société par actions simplifiée
Au capital de 248.171 €

Siège social : Carré des Aviateurs – Bat. 4C/4D – 157 avenue Charles Floquet
93150 LE BLANC MESNIL

RCS BOBIGNY 519 023 964

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

« Actionnaire »	Désigne le propriétaire, le nu propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.
« Groupe Familial »	Désigne le groupe composé des descendants en ligne directe et du conjoint de toute personne physique.
« Société »	Désigne la société constituée par les présents statuts
« Tiers »	Désigne toute personne physique ou morale, ou fonds commun, n'ayant pas la qualité d'Actionnaire.
« Titre »	Désigne : . toute valeur mobilière ou instrument financier représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; . tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; . et, plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.
« Transfert »	Désigne :

	<ul style="list-style-type: none">. toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la jouissance ou un démembrement de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ;. toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.
--	---

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- L'édition et la vente en gros, au détail et en franchise d'objets utilitaires ou décoratifs pour la maison, d'articles pour cadeaux, bijouterie fantaisie, textile, Galerie d'art,
- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société,
- Et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

LA CHAISE LONGUE SAS

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination

sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales “SAS” et de l’énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé :

**Carré des Aviateurs – Bat. 4C/4D – 157 avenue Charles Floquet
93150 LE BLANC MESNIL**

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu’il soit besoin d’une ratification par décision de l’associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il est fait à la Société un apport en numéraire par la société **BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT**, sus-dénommée, d’un montant de **deux (2) euros**, et correspond au montant du capital social.

La somme de **deux euros (2 €)** correspondant à la libération de la totalité des apports, a été déposée au crédit d’un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, prise en son agence située 12, rue de Chilly, 91160 Longjumeau, ainsi qu’il résulte du certificat établi par cette banque en date du 8 décembre 2009 en sa qualité de dépositaire des fonds.

Par décision de l’Associé Unique en date du 14 janvier 2010, le capital social a été augmenté d’une somme de **soixante-trois mille euros (63.000 €)** par voie d’apport en nature de l’intégralité des actions représentant le capital social de la société ARTES société par actions simplifiée dont le siège social est à PARIS (75001), 2, rue du Roule, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PARIS B 410 268 437, consenti par la société L’ABD, Banque Populaire Développement et FIP Banque Populaire Proximité Ile de France 2004 (BPP IDF 2004) évaluées à 6.300.000 €, rémunéré par l’émission de 63.000 actions de préférence (Actions P1) d’une valeur nominale d’un euro (1 €) chacune.

Par décision de l’Associé Unique en date du 14 janvier 2010, le capital social a été augmenté d’une somme de **cent quatre-vingt-trois mille euros (183.000 €)** par voie d’apport en nature de l’intégralité des actions représentant le capital social de la société EPB DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée dont le siège social est à

PARIS (75006), identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PARIS B 494 626 187, consenti par Monsieur Pierre Bouvrain, Madame Patricia Coutureau, Madame Nathalie Delbroucq, Banque Populaire Développement, FIP Banque Populaire Proximité Ile de France 2004 (BPP IDF 2004), FIP Banque Populaire Proximité Ile de France Nord Centre 2005 (BPP IDF NORD CENTRE 2005), et FIP Banque Populaire Proximité 2006 (BP PROXIMITE 2006) évaluées à 18.300.000 €, rémunéré par l'émission de 183.000 actions à bons de souscription d'actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Par décision de l'Associé Unique en date du 14 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de **mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros (1.498 €)** par voie d'émission, avec une prime d'émission totale de 148.302 euros, de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (1498) actions de préférence P2 nouvelles (les « Actions P2 »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, soit une prime d'émission par Action P2 nouvelle de 99 euros.

Par décision de l'Associé Unique en date du 14 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de **six cent soixante et onze euros (671€)** par voie d'émission, avec une prime d'émission totale de 66.429 euros, de six cent soixante et onze (671) actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, soit une prime d'émission par action ordinaire nouvelle de 99 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante-huit mille cent soixante et onze euros (248.171 €).

Il est divisé en deux cent quarante-huit mille cent soixante et onze (248.171) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites entièrement et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit

préférentiel de souscription, sous réserve des stipulations de l'article 12.2 des présents statuts.

- 8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un Directeur Général ou Directeur Général délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général délégué à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé.

- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

- 12.1** Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ».

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 Droit de préemption

12.2.1 Principe

Chacun des Actionnaires dispose d'un droit de préemption en cas de Transfert des Titres.

En conséquence, chacun des Actionnaires s'interdit formellement de procéder à un Transfert des Titres qu'il détient ou détiendra sans mettre préalablement les autres Actionnaires à même de les obtenir - au prorata de la participation au capital de chacun - à des conditions égales et de préférence à tout autre.

12.2.2 Procédure

12.2.2.1 - Préalablement au Transfert par un ou plusieurs Actionnaires de tout ou partie des Titres qu'ils détiennent, le ou les intéressés (ci-après indistinctement « **le Cédant** ») devront notifier le projet de Transfert des Titres à chacun des Actionnaires (« **les Destinataires** »), en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert (le « **Cessionnaire** »), le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Cédés** »), le prix et les conditions offertes par le Cessionnaire.

Cette notification devra intervenir par lettre recommandée A.R. (ci-après dénommée « **la Notification** ») et devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification :

- d'une copie d'un courrier du Cessionnaire définissant le projet de Transfert (prix, garanties, modalités de paiement, nombre de Titres transférés, ...)
- d'un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquérir la totalité des Titres qui pourraient éventuellement lui être cédés.

Cette notification par le Cédant vaudra promesse ferme et irrévocable de vente par le Cédant aux Destinataires aux conditions du projet notifié. Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus, le Cédant devra renoncer à son projet de Transfert.

12.2.2.2- Chacun des Destinataires disposera alors d'un délai de Trente (30) jours à compter de la réception de cette Notification pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- tout Destinataire, qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera au Cédant, dans le délai de Trente (30) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des Titres Cédés et le nombre qu'il entend acquérir ;
- les différentes conditions de Transfert des Titres Cédés, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement ou la garantie d'actif et de passif éventuelle, seront celles du projet de Transfert notifié par le Cédant ;
- dans le cas où le Transfert de Titres donnant lieu à l'application du droit de préemption ne serait pas une vente pure et simple, le prix sur la base duquel le droit de préemption trouvera à s'appliquer sera déterminé, en cas de contestation, par un tiers, conformément à l'article 1592 du code civil. Le tiers sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Celui-ci s'attachera à rechercher la valeur des Titres concernés dans le cadre du Transfert en cause et ce, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Lorsque le tiers rendra son rapport, les Destinataires pourront renoncer à l'exercice de leur droit de préemption dans un délai de 7 jours à compter de la remise du rapport du tiers. À défaut de renonciation dans ce délai, le rapport du tiers s'imposera aux Parties. Sa rémunération sera supportée par moitié par le Cédant, d'une part, et par les Destinataires de l'autre ;

- si les décisions de préemption réunies des Destinataires portent sur un nombre de Titres supérieur ou égal au nombre des Titres Cédés, la répartition entre eux des Titres Cédés se fera au prorata du nombre de Titres détenus par chacun des Destinataires ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;
- en cas d'exercice par les Destinataires de leur droit de préemption, le Cédant devra procéder à la cession des Titres Cédés dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la réception de la dernière des notifications prévues ci-avant.

12.2.2.3- Si chacun des Destinataires renonce à son droit, ou si à l'expiration du délai fixé au paragraphe ci-dessus les offres d'achat réunies des Destinataires portent sur un nombre de Titres inférieur à la totalité des Titres Cédés, il sera procédé au Transfert au profit du Cessionnaire aux conditions notifiées et dans le respect des statuts de la Société.

Si le Transfert n'est pas intervenu dans les Soixante (60) jours de l'expiration du délai de préemption, une nouvelle procédure de notification devra être mise en œuvre aux conditions ci-dessus.

Chacun des Destinataires disposera d'un droit de suite lui permettant d'exiger du Cédant tout document utile (protocole de cession - garantie - ordre de mouvement - titre de paiement) lui permettant de vérifier que la cession s'est opérée aux conditions notifiées aux Destinataires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

- 13.5 Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 13.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 13.7 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.
- 13.8 Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

- 14.1 L'associé unique ou les associés peuvent, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18, nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.
- 14.2 L'associé unique ou les associés détermine(nt) l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou directeur général délégué, lequel disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.
- 14.3 Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.
- 14.4 La rémunération du directeur général ou directeur général délégué sera fixée par l'associé unique ou les associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.
- 14.5 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

- 15.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières - et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et
- ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
 - la société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président, le Directeur Général ou Directeur Général délégué dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes s'il en existe un, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président ou le Directeur général ou directeur général délégué d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 15.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

En outre, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président, le Directeur général ou Directeur général délégué.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

- 16.2 Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de Titres ;

- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation du, d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués et détermination de leur rémunération;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) émission d'obligations ;
- (x) transformation en société d'une autre forme ;
- (xi) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xii) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (xiii) prorogation de la durée de la Société ;
- (xiv) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au directeur général ou au directeur général délégué.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé (un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

- 18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 18.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit en France métropolitaine désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

Lorsqu'elles sont prises en Assemblée Générale, les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui, sauf autrement stipulées aux présentes, sont appelées à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas des Assemblées Générales Extraordinaires, à savoir notamment :

- approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- nomination des commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ;
- nomination du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- fixation, modification du montant ou du mode de calcul de la rémunération allouée au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Ce quorum s'applique en cas de consultation des associés par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, elle statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider de :

- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, ou émission de toutes valeurs mobilières, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toutes modifications statutaires à l'exception de celles relatives au siège social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception du siège social. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de Quinze (15) jours au moins et de Deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Ces quorums s'appliquent en cas de consultation des associés par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés de la Société disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés,

l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

18.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

Les décisions collectives faisant l'objet d'une consultation écrite sont soumises aux mêmes règles de majorité que celles prises en Assemblée.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 18.9 ci-après.

18.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président et en son absence le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Les décisions collectives prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle sont soumises aux mêmes règles de quorum et de majorité que celles prises en Assemblée.

- 18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

- 19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année pour se terminer le **31 décembre** de l'année suivante.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

- 21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 21.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 21.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 22.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 22.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 23.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou

des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

23.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

23.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

23.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

24.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 17 et 18 ci-dessus.

24.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

25.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

25.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

25.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.